

Gouvernement du Québec

**Décret 1000-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT le programme de services de radio-oncologie assurés rendus hors du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme de services de radio-oncologie assurés rendus hors du Québec conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme de services de radio-oncologie assurés rendus hors du Québec, conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(ci-après appelée la Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC  
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des services de radio-oncologie assurés rendus hors du Québec, et ce, selon les dispositions dudit accord;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des services de radio-oncologie rendus hors Québec aux conditions ci-après énumérées. Ce pro-

gramme prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les coûts des services de radio-oncologie rendus hors du Québec à une personne visée ainsi que certains frais qui y sont reliés.

2. Est visée par ce programme une personne qui rencontre les conditions suivantes:

a) elle réside au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) elle a reçu du Centre national de coordination de radio-oncologie (CNCRO) l'autorisation de recevoir des traitements de radio-oncologie hors du Québec;

c) elle a suivi des traitements hors du Québec dans un centre de radio-oncologie reconnu, qui a été désigné à cette fin par le Centre national de coordination en radio-oncologie et qui a conclu une entente de services avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. Sont visés par ce programme les services rendus à une personne visée à l'article 2 ainsi que les frais qui y sont reliés et qui sont ci-après énumérés:

Services hospitaliers – Services rendus dans un centre hospitalier, en interne ou en externe: services diagnostiques, examens, analyses, traitements de radiothérapie, soins infirmiers et psychosociaux et tout autre service nécessaire à l'exécution du plan de traitement en radio-oncologie.

Services professionnels: consultations, interprétations, visites à l'hôtellerie, le cas échéant, soins et autres services rendus par des professionnels de la santé en relation avec les traitements en radio-oncologie.

Services associés: médicaments et fournitures nécessaires aux traitements en radio-oncologie; soins infirmiers à l'hôtellerie, le cas échéant; et soutien psychosocial, pour autant que ces composantes des traitements sont recommandées par l'équipe du centre de radio-oncologie.

Transport ambulancier: si l'état de la personne visée le requiert, le transport du lieu d'hébergement vers le centre désigné ou le transport du centre désigné ou du lieu d'hébergement vers le Québec.

Transport par taxi: le transport entre le lieu d'hébergement ou de séjour et le centre désigné.

Hôtellerie et autres frais de séjour: logement et repas pendant toute la durée du séjour hors du Québec pour recevoir des traitements en radio-oncologie dans le centre désigné.

Sont de plus visés tout autres frais reliés directement aux services rendus dans le cadre du programme et jugés admissibles par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

4. La Régie paie pour le compte de la personne visée à l'article 2, le coût des services reçus dans le centre désigné requis selon le plan de traitement en radio-oncologie autorisé par le CNCRO et visés à l'article 3 selon les modalités et les tarifs prévus aux ententes intervenues entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le centre désigné. Le paiement sera effectué au centre désigné sur présentation d'une demande de paiement détaillée, signée par le représentant du centre hospitalier, et accompagnée des renseignements et documents dont peut avoir besoin la Régie pour apprécier la demande, entre autres:

— nom de la personne assurée, date de naissance, numéro d'assurance maladie, adresse complète et numéro de téléphone au Québec;

— nom et adresse de l'établissement désigné où les services de radio-oncologie ont été rendus;

— nom du médecin traitant dans le centre désigné;

— description, dates et frais pour les services rendus.

5. La Régie paie aussi les frais d'hôtellerie et de repas, visés à l'article 3, encourus par une personne visée à l'article 2 lors de son séjour hors du Québec pour recevoir les soins couverts par le programme selon les termes des ententes intervenues entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et les établissements hôteliers ou de restauration, que ceux-ci soient ou non rattachés à un centre désigné ou de manière et selon les tarifs indiqués par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant.

6. La Régie paie le transport ambulancier, si requis et le transport par taxi selon des modalités à déterminer avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

7. Dans le cas où la personne assurée fait face à une maladie subite ou une situation urgente durant son séjour hors du Québec pour des traitements en radio-oncologie dans un centre désigné, la Régie assume le coût des traitements d'urgence sur place si le retour au Québec pour recevoir ces traitements d'urgence serait préjudiciable à ces traitements en radio-oncologie.

8. En cas de décès de la personne visée pendant son séjour hors du Québec, pour recevoir un traitement couvert par le programme, tous les frais encourus à la suite de ce décès et qui sont imputables au fait que le décès se

soit produit hors du Québec seront assumés par la Régie dans le cadre de ce programme (ex.: rapatriement du corps).

9. La Régie s'engage à fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités dont ils peuvent convenir.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux remboursera à la Régie selon les modalités dont ils pourront convenir, le coût des services payé par la Régie dans le cadre du présent accord ainsi que les frais de développement et les frais d'administration correspondants.

11. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 1999. Il prend fin le 31 mars 2000. Toutefois, les parties peuvent de consentement le reconduire après cette date pour des périodes de trois mois. Chaque partie peut mettre fin à cet accord en tout temps en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1999.

\_\_\_\_\_  
PAULINE MAROIS,  
*ministre d'État à la Santé  
et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé  
et des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
PIERRE HOUDE,  
*président-directeur général  
par intérim  
Régie de l'assurance maladie  
du Québec*

32756

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc St-Pierre comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc St-Pierre, directeur général des services aux personnes assurées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe I, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à compter du 7 septembre 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Marc St-Pierre;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse à monsieur Marc St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marc St-Pierre soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32757

Gouvernement du Québec

### Décret 1004-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT l'Accord de réciprocité avec le territoire du Nunavut en matière d'assurance hospitalisation

ATTENDU QUE le Commissaire par intérim du territoire du Nunavut a proposé au gouvernement du Québec de signer un accord de réciprocité en matière d'assurance hospitalisation;

ATTENDU QUE cet accord prévoit l'administration des réclamations rattachées à la fourniture de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), que ces services soient fournis aux résidents de ce territoire, admis ou traités en externe dans un établissement au Québec, ou qu'ils soient fournis aux résidents du Québec, admis ou traités en externe dans un établissement du territoire du Nunavut;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure un accord avec le Nunavut à ce sujet;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration de cet accord pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-